

# **GE\_GERICHTE ACPR/73/2025 vom 5. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_73\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_73_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/73/2025 du 5 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/73/2025 del 5 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure au stade considéré (al. 1); lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CourEDH relative aux art. 29 al. 3 Cst. et 6 § 3 let. c CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3).

### **E. 3.2**

Une demande de remplacement du défenseur d'office ne peut être admise que si, pour des motifs objectifs, une défense compétente et efficace des intérêts du prévenu n'est plus garantie (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/aa), que la personne bénéficiaire n'apprécie pas son avocat ou doute de ses capacités ne suffit pas (B. CORBOZ, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II p. 84). L'art 134 al. 2 CPP précise à ce propos qu'une défense compétente et efficace ne peut plus être assurée non seulement en cas de violation objective du devoir d'assistance, mais déjà en cas de perturbation grave de la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur.

### **E. 3.3**

La direction de la procédure a le devoir de veiller à ce que le défenseur d'office procure au prévenu une défense compétente, assidue, et efficace. L'art. 134 al. 2 in fine CPP concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle l'autorité judiciaire doit, si elle constate que la défense est manifestement déficiente (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_307/2016 du 17 juin 2016 consid. 2.2), prendre des mesures pour remplacer à temps un défenseur d'office qui viole objectivement les devoirs de sa charge et met de ce fait en péril la défense du prévenu. Le remplacement est une ultima ratio et doit selon les circonstances être précédé d'un

rappel du défenseur d'office à ses devoirs (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, op. cit., n. 19 ad art. 134). Les intérêts du prévenu ne sont pas suffisamment défendus notamment lorsque le défenseur n'assiste pas, de façon répétée, aux audiences d'instruction, en particulier aux confrontations ; manque de façon répétée à ses obligations de représentation ; omet de s'engager pour sauvegarder le droit de son mandant à participer à l'administration - 5/9 - P/3124/2023 des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_297/2015 du 26 octobre 2015 consid. 2.6); omet de rendre visite à son client durant la détention provisoire; ne fournit pas de prestation propre et se contente de se faire le porte-parole du prévenu, sans esprit critique (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2), par exemple en se contentant pendant les débats de lire des notes rédigées par le prévenu; reste longtemps inatteignable sans s'excuser ou se faire remplacer ; ne vient pas consulter le dossier durant de longues périodes ; ne consacre pas le temps nécessaire à la préparation de la défense (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2009 du 14 juillet 2009 consid. 2.3); est absent lors des débats ou renonce à plaider ou plaide de façon manifestement insuffisante; laisse entendre qu'il est convaincu de la culpabilité de son mandant alors que celui-ci se dit innocent (ATF 138 IV 161 JdT 2013 IV 75 consid. 2.5.4); ne respecte pas un délai, laissant se périmer un droit procédural de son mandant (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 20 ad art. 134).

### **E. 3.4**

Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4; 114 Ia 101 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_375/2012 du 15 août 2012 consid. 1.1). De simples divergences d'opinion quant à la manière d'assurer la défense des intérêts du prévenu dans le cadre de la procédure ne constituent à cet égard pas un motif justifiant un changement d'avocat. Il appartient en effet à l'avocat de décider de la conduite du procès; sa mission ne consiste donc pas simplement à endosser le rôle de porte-parole sans esprit critique de l'accusé, qui se limiterait à se faire l'interprète des sentiments et des arguments de son client (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/bb; 105 Ia 296 consid. 1e). Sont en revanche dignes d'être pris en considération des griefs précis touchant à la personne du défenseur ou à un comportement de ce dernier qui montre à l'évidence que toute relation de confiance avec ce dernier est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2 et 2.3; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 134).

### **E. 3.5**

En l'espèce, le recourant allègue une rupture du lien de confiance avec son défenseur d'office. Cette dernière n'a, quant à elle, pas manifesté le souhait d'être remplacée. On comprend des griefs du recourant qu'il reproche à son conseil de ne pas assurer sa défense de manière efficace. Or, au contraire, il ressort des éléments au dossier que le défenseur d'office a assisté et représenté le recourant lors des différentes audiences et actes d'enquête menés

- 6/9 - P/3124/2023 (notamment la perquisition du domicile de ce dernier), étudié et préparé le dossier de nombreuses heures, communiqué avec les autorités compétentes et déposé, en temps voulu, des réquisitions de preuve. Au vu de ce qui précède, le grief du recourant selon lequel son défenseur n'avait pas infirmé des éléments "incohérents et discutables" qui lui étaient reprochés, ne saurait, sans autre précision, justifier un changement d'avocat. Il en va de même du dépôt, par lui-même, de réquisitions de preuve – en sus de celles déposées par son défenseur –, voire de celles suggérées par Me D\_\_\_\_\_, sans autre explication les concernant. Partant, aucun élément, à ce stade, ne permet de retenir qu'une défense efficace des intérêts du recourant ne serait pas assurée par le défenseur, qui assiste le recourant depuis décembre 2023. Par ailleurs, comme relevé plus haut, de simples divergences d'opinions dans la manière d'assurer la défense du prévenu ne constituent pas un motif justifiant un changement d'avocat. La mission de ce dernier ne se limite pas à se faire l'interprète des sentiments et des arguments de son client. Ainsi, que la stratégie de défense de l'avocat d'office ne plaise pas au prévenu, comme cela semble être le cas ici, n'est pas de nature à gravement perturber la relation de confiance entre eux. Il n'existe ainsi, en l'état, aucun motif objectif laissant entrevoir que Me C\_\_\_\_\_ n'assurerait pas une défense efficace du recourant ou que la relation de confiance entre eux serait gravement perturbée, ce d'autant que l'instruction touche à sa fin, avec l'avis de prochaine clôture rendu. Au regard des conditions strictes posées par l'art. 134 al. 2 CPP, le changement du défenseur d'office désigné ne se justifie donc pas.

- 7/9 - P/3124/2023

#### **E. 4**

Le recours sera dès lors rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6), qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/3124/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.